

même de ces accords ou ententes supplémentaires peut varier selon les circonstances, car ces questions regardent avant tout les intéressés. Si toute entente paraît impossible, les parties aux prises auraient recours à des procédures pacifiques de conciliation ou d'arbitrage, conformément aux obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies.

Cette formule présente l'avantage d'être souple. En effet les ententes entre deux États ou divers groupes d'États peuvent être modifiées ou révisées de façon à s'adapter aux besoins et aux circonstances et peuvent tenir compte de l'évolution des facteurs qui touchent les intéressés. Par contre, toute règle législative tend à acquérir un caractère permanent et universel, qui peut être dangereux dans un domaine essentiellement mouvant, où les fluctuations peuvent s'accélérer par suite des progrès technologiques.

Il s'agit en somme de formuler une nouvelle règle de droit international qui répondrait aux intérêts et aux aspirations de la collectivité mondiale dans son ensemble. Sans une loi de ce genre, un nombre toujours croissant d'États côtiers peuvent conclure qu'ils n'ont d'autre choix que d'agir de façon unilatérale pour atteindre des objectifs qui leur paraissent légitimes. Depuis la Conférence de 1958, on distingue déjà certains problèmes qui pourraient bien se poser dans un avenir plus ou moins rapproché, si la prochaine conférence n'arrive pas à un accord sur les limites précises des zones de pêche. L'adoption de la nouvelle règle de droit international prévue dans le projet canadien pourrait désavantager quelques pays au début; mais il semble évident qu'à longue échéance elle assurerait un ordre et une sécurité dont profiteraient tous les États intéressés. Les inconvénients qu'éprouveraient peut-être certains pays seraient bien moindres que les désavantages qu'entraînerait l'incapacité de la prochaine conférence de proposer des solutions concrètes.